Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme d'Échouboulains (77)
à l'occasion de sa modification simplifiée n°1

N°MRAe APPIF-2022-022
en date du 07/04/2022

Synthèse de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune d'Échouboulains (77) pour rendre un avis à l'occasion de la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) et sur la base de son rapport de présentation.

Le présent avis porte sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Échouboulains qui a été soumis à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6470 du 12 août 2021.

Ce projet de modification simplifié porte sur l'adaptation du PLU en vue de :

- faciliter la reconversion des bâtiments du domaine de l'Étançon [classé en secteur Ax dans le PLU en vigueur, et] qui accueillaient initialement un centre d'études agricoles et de permettre ainsi la réalisation d'un projet d'hébergement hôtelier et de restauration ;

-l'assouplissement du règlement écrit, concernant l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA et UB, avec la volonté de maintien de la qualité architecturale et l'intégration des constructions dans le paysage communal;

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

-la présence d'un espace boisé de plus e 100 hectares et d'espaces protégés (ZNIEFF et ZPS)

-la nécessité de prise en compte de cet environnement naturel privilégié dans les aménagements projetés .

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale pour justifier la compatibilité directe entre le PLU et le SDRIF et notamment démontrer le respect par le PLU des mesures du SDRIF visant à la protection des massifs boisés de plus de 100 ha.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales en tenant compte des caractéristiques des constructions permises en zone Ax et de définir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, voire de compensation, notamment pour conserver une ambiance générale de milieux de clairières et forestiers qui caractérise ce secteur.

Sommaire

Synthèse de l'avis 2
Sommaire 3
Préambule 4
Avis détaillé 6
1. Présentation du projet de document d'urbanisme 6
1.1. Contexte et présentation du projet de document 6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document 7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe 7
2. L'évaluation environnementale 7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale 7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants 8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives 9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement 9
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe 12

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune d'Échouboulains pour rendre un avis à l'occasion de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Échouboulains (77) et sur la base de son rapport de présentation.

À l'occasion de sa modification simplifiée n°1, le PLU d'Échouboulains est soumis, à un examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6470 du 12 août 2021.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 13 janvier 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 24 janvier 2022. Sa réponse du 21 février 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 7 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Échouboulains (77), à l'occasion de sa modification simplifiée.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou d'évolution, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable de la procédure et du public via sa publication sur son site internet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de document d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de document

Située dans le sud du département de la Seine-et-Marne (77), à environ 70 km au sud-est de Paris, la commune d'Échouboulains accueille 557 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 2 090 ha. Elle fait partie de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux qui regroupe 31 communes et 39 446 habitants. Les communes limitrophes d'Échouboulains sont : Valence-en-Brie, Les Écrennes, Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Forges.

Échouboulains est une commune rurale, très peu dense, qui se compose d'environ 96 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers, 2 % d'espaces ouverts artificialisés et 2 % d'espaces construits artificialisés (MOS[2] 2017). La commune est traversée par deux routes départementales (RD 67 et 107) et par le Ru de la vallée Javot qui se jette dans la Seine, 15 km plus loin, à la limite des communes de Fontaine-le-Port et d'Héricy. Le territoire communal d'Échouboulains comprend, au sud-ouest, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, l'« Étang d'Echou » (13 ha), et au nord, une ZNIEFF de type 2, le « Massif de Villefermoy » (4 790 ha), également classé comme site Natura 2000[3] au titre de la « directive Oiseaux ».

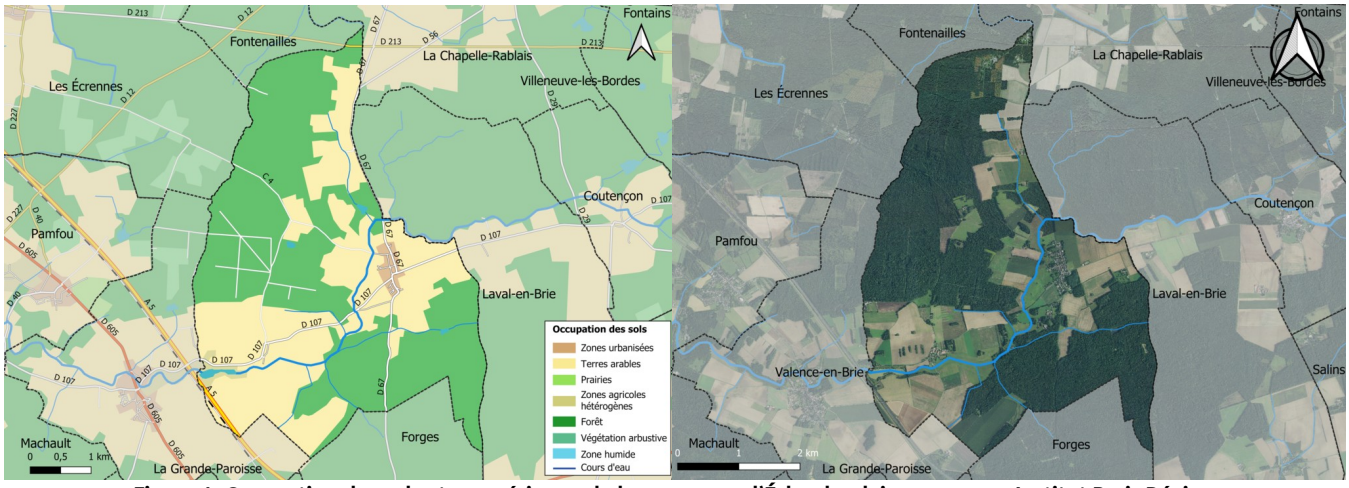

Figure 1: Occupation des sols et vue aérienne de la commune d'Échouboulains – source : Institut Paris Région

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Échouboulains a été approuvé le 16 février 2017. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration, compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, et a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale (préfet de Seine-et-Marne[4]) le 6 mai 2016.

2 Mode d'occupation des sols.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire ou des zones spéciales de conservation, ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale. En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

4 Conformément aux textes en vigueur à l'époque.

En 2021, le maire d'Échouboulains, personne publique responsable du PLU, a souhaité adapter ce document d'urbanisme en vue « *de faciliter la reconversion des bâtiments du domaine de l'Étançon* [classé en secteur Ax dans le PLU en vigueur, et] *qui accueillaient initialement un centre d'études agricoles* » et de permettre ainsi la réalisation d'un projet d'hébergement hôtelier et de restauration. Cette procédure, qui entre dans le champ de l'examen au cas par cas, a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6470 du 12 août 2021.

D'après le dossier transmis (p.5), la modification simplifiée n°1 du PLU d'Échouboulains, prescrite le 1er juin 2021, porte sur :

- l'assouplissement du règlement écrit, concernant l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA et UB, « *tout en continuant à garantir la qualité architecturale et l'intégration des constructions dans le paysage communal* » ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone Ax, pour y autoriser « *les constructions à usage d'hébergement hôtelier* », afin de permettre la reconversion des bâtiments du domaine de l'Étançon (site accueillant initialement un centre de recherches forestières).

Les principales évolutions apportées au PLU dans le cadre de cette procédure sont synthétisées et justifiées dans le rapport de présentation (p.5 à 11 et 25 à 27).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU modifié.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU d'Échouboulains, à l'occasion de sa modification simplifiée n°1 et dans son évaluation environnementale, ont trait à la protection des milieux naturels. Ils sont liés notamment à la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000 du massif de Villefermoy (FR1112001), de deux ZNIEFF de type 1 et 2, de plusieurs secteurs reconnus dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) comme « réservoir de biodiversité à protéger », « corridors arborés » et « corridors herbacés », et de zones humides de classe A (avérées) et B (probables).

Les objectifs particuliers de l'évaluation environnementale du PLU, à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, définis par la MRAe dans la décision n°MRAe IDF-2021-6470 du 12 août 2021, concernent notamment :

- l'analyse des effets de la procédure, et des constructions et aménagements qu'elle autorise, sur les milieux naturels et les espèces présentes sur le domaine de l'Étançon, ainsi que sur le site Natura 2000 du Massif de Villefermoy localisé à proximité immédiate ;
- la définition des mesures permettant le cas échéant de les éviter, réduire ou, à défaut, de les compenser.

Le présent avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur celle de la prise en compte de l'environnement par le PLU d'Échouboulains, à l'occasion de sa modification simplifiée n°1.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note que le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Échouboulains, qui rend compte de son évaluation environnementale, répond, sur le plan formel, aux attendus du code de l'urbanisme. Il permet en particulier de clarifier les objectifs de la procédure, de souligner son articulation avec les

autres documents de planification en vigueur et de préciser les évolutions de l'environnement, avec et sans mise en œuvre de la modification du PLU. Le rapport de présentation comporte en outre un tableau d'indicateurs de suivi de l'application du PLU et un résumé non technique.

Les incidences environnementales de la procédure sont appréhendées et certaines mesures correctives sont envisagées. Cependant, pour la MRAe, ces incidences sont analysées de manière trop superficielle au regard de la sensibilité des zones concernées et des aménagements paysagers projetés. De plus, les mesures correctives retenues ne sont pas associées à des indicateurs spécifiques (valeurs initiales et valeurs cibles) et certains chapitres du rapport de présentation souffrent d'un manque de précision. Le chapitre 3 du présent avis rassemble les observations et recommandations de la MRAe pour mieux prendre en compte l'environnement dans le cadre de la modification simplifiée n°1 de ce PLU.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Échouboulains avec les autres documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des documents de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire couvert par le PLU, puis présenter comment ses propres dispositions y répondent, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur la commune.

À l'occasion de sa modification simplifiée n°1, le PLU d'Échouboulains doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur[5] ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;

Le rapport de présentation comporte une analyse de la manière dont le PLU prend en compte, à l'occasion de sa modification, les objectifs des différents documents visés (p.12 à 19). La MRAe constate que l'analyse conduite consiste à justifier la cohérence entre le PLU et ces autres documents, mais qu'elle ne démontre pas la totale articulation du projet de PLU modifié avec le SDRIF. C'est notamment le cas s'agissant des évolutions introduites par la procédure en termes d'évolution de la destination et des caractéristiques des bâtiments projetés dans le domaine de l'Étançon, classé en espace agricole et inscrit en au sein d'un massif boisé de plus de 100 ha. Le SDRIF conditionne et encadre pourtant ce type d'évolutions (cf. chapitre 3 du présent avis).

(1) La MRAe recommande de compléter l'analyse pour justifier la compatibilité directe entre le PLU et le SDRIF et notamment démontrer le respect par le PLU des mesures du SDRIF visant à la protection des massifs boisés de plus de 100 ha.

5 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté en comité de bassin le 23 mars 2022. Il entrera en vigueur après publication de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin : http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation justifie les choix retenus dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU-d'Échouboulains au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (p.11) et des objectifs de protection de l'environnement (p.25 à 30).

Le dossier souligne que la modification du PLU se justifie, car elle contribue à la mise en œuvre du PADD qui vise notamment à « *valoriser le patrimoine bâti ancien (longères, maisons rurales)* » et à « *maintenir et permettre le développement de l'activité économique sur les secteurs du domaine de l'Etançon [...]* ». Le dossier indique par ailleurs (p.27) que le choix du domaine d'Etançon comme site d'accueil du projet s'impose compte tenu de sa « *qualité environnementale et paysagère* » et sa « *proximité* [avec] *la RD 213 et l'A5* ».

La MRAe juge satisfaisante la justification de ce choix. Elle constate néanmoins qu'aucune solution alternative concrète n'est présentée s'agissant des évolutions apportées au règlement du PLU. Le dossier se limite à souligner que « *s'agissant d'une friche à reconvertir*, [le] *site a été choisi plutôt qu'une urbanisation ex nihilo dans un objectif de développement durable, afin de préserver d'autres espaces agricoles et naturels de toute nouvelle urbanisation* ». Or, la MRAe considère que, au-delà de la localisation de la zone affectée par la modification simplifiée du PLU et justifiée dans le PADD, il est nécessaire de décrire plus précisément les solutions alternatives et la justification des choix retenus dans l'aménagement même du site : sur l'aspect extérieur des constructions en zone UA et UB et sur les destinations en zone Ax .

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

■ Articulation avec le SDRIF et cohérence interne du PLU

La modification simplifiée du PLU porte notamment sur une emprise de 3,86 ha (domaine de l'Étançon) identifiée dans le SDRIF comme « *espace agricole où sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* » et située au sein d'un massif boisé de plus de 100 hectares (massif de Villefermoy). De ce fait, les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager en présence doivent être identifiés et préservés par le document d'urbanisme communal. De plus, en dehors des sites urbains constitués (SUC) et à l'exclusion des bâtiments à usage agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance de 50 mètres des massifs de plus de 100 hectares.

Dans le PLU en vigueur, le domaine de l'Étançon est classé en zone Ax, correspondant à une « *zone d'activités liée à l'agriculture* » et un « *secteur de taille et de capacité limitée* » (STECAL), créé pour permettre l'accueil de certains équipements et constructions en lien avec l'activité agricole ou forestière. La MRAe relève que ce classement résulte de la création « *d'un secteur existant d'expérimentations reliées à l'activité agricole ou au développement technologique* » (p.129 du rapport de présentation et p.30 du règlement du PLU en vigueur[6]).

Pour autant, elle constate que l'activité projetée sur le domaine de l'Étançon, dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, ne répond pas à ces destinations. En effet, l'un des objectifs de la procédure est de modifier le règlement écrit (article A.2) pour permettre « *les constructions à usage d'hébergement hôtelier* », ceci en vue de favoriser le développement économique de la commune. La MRAe note par ailleurs (p.58) qu'une demande de permis de construire est également en cours d'instruction pour la création d'un restaurant. L'articulation avec le SDRIF et ses objectifs de protection des espaces boisés, et la cohérence interne du PLU apparaissent dès lors comme des enjeux importants à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Échouboulains.

6 Consultable sur site : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Préservation des milieux naturels et des espèces faunistiques

Le domaine de l'Étançon est concerné par des enjeux forts, en raison notamment de sa localisation à proximité immédiate du massif de Villefermoy, qui fait partie intégrante d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 2. La carte ci-dessous illustre que le périmètre de protection ZNIEFF de type 2 est directement recouvert par le périmètre du projet. Après approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, le règlement du secteur Ax pourra autoriser un projet d'hébergement hôtelier et l'extension des constructions au plus égale à 20 % de la surface de plancher existante.

Figure 2: Vue satellite du Domaine de l'Etançon et vue des zones ZNIEFF et ZPS

L'analyse des incidences sur l'environnement, conduite par la commune, conclut (p.31 à 56) à l'absence d'incidences négatives sur les milieux naturels et sur le paysage et l'architecture. Le rapport souligne à cet égard que « *le projet ne modifiera pas la perception du territoire et les vues lointaines du paysage puisque le site est situé en plein cœur de la forêt* » (p.48) et qu'« *un plan simple de gestion de la forêt est en cours d'étude afin de préserver et valoriser le domaine forestier* » (p.37).

La MRAe relève en effet que « *la gestion des arbres et des plantations sur le domaine de l'Étançon fait l'objet d'une convention avec la société forestière de la Caisse des Dépôts pour une sylviculture adaptée au site dans le cadre de la gestion durable des forêts* » (p.24). La MRAe partage en partie les conclusions de l'analyse des incidences sur l'environnement, dès lors que la procédure vise à permettre l'hébergement hôtelier uniquement au sein des bâtiments existants ou en extension modérée de ceux-ci (20 %). Le PLU autorise ces extensions de 20 % de surface de plancher mais sans prendre en compte l'impact environnemental du surcroît de constructions ainsi créées.

Ainsi, pour la MRAe, cette analyse doit être approfondie et des mesures complémentaires d'évitement et de réduction doivent être définies, car la réfection et l'extension des constructions existantes sont susceptibles d'incidences qu'il convient de mieux appréhender et maîtriser. La MRAe souligne à cet égard que les lisières forestières sont des zones de transitions écologiques qu'il faut préserver de l'urbanisation. Or, le projet de

modification simplifiée n°1 du PLU vise à autoriser la démolition d'un bâtiment et la réhabilitation des autres constructions à l'intérieur du massif boisé et sans précisions sur les éventuels aménagements paysagers permis dans l'enceinte du domaine de l'Étançon (zone Ax).

La MRAe relève ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur n'ont pas été adaptées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 de PLU pour encadrer les aménagements extérieurs du projet d'hébergement hôtelier et garantir la préservation des milieux naturels et des espèces faunistiques du domaine de l'Étançon et du massif forestier voisin. Elle estime donc que des garanties supplémentaires doivent être apportées pour conserver une ambiance générale de milieux de clairières et milieux forestiers, propices à la sauvegarde des espèces faunistiques en présence, comme par exemple la marge de recul entre les constructions, les places de parking et la lisière boisée.

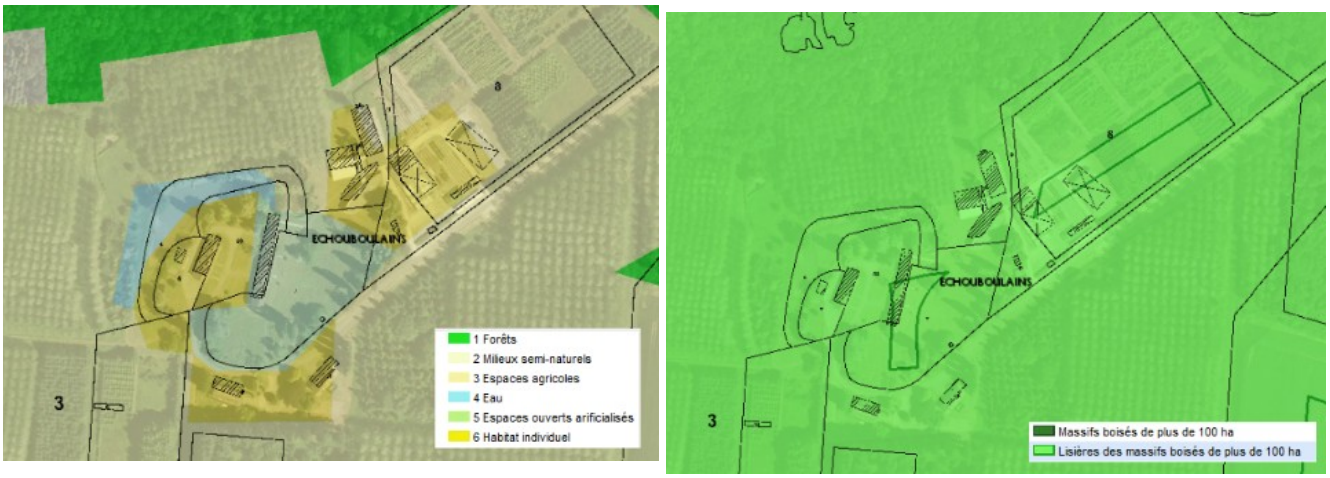

Figure 3: Occupation des sols et emprises des massifs boisés de plus de 100 ha – source : Institut Paris Région

Figure 4: Domaine de l'Etançon: projet d'ensemble

(2) La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales en tenant compte des caractéristiques des constructions permises en zone Ax et de définir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, voire de compensation, notamment pour conserver une ambiance générale de milieux de clairières et forestiers qui caractérise ce secteur.

Les autres modifications du règlement écrit, qui portent notamment sur l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA et UB, n'appellent pas d'observation particulière de la MRAe.

Enfin, la MRAe note sur le site la présence d'un plan d'eau artificiel qui ne fait pas l'objet, selon le dossier, d'une protection particulière.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification simplifiée du PLU d'Échouboulains envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7 avril 2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.